



## LES OUBLIÉS DE LA NATION

Association régie par la loi de 1901 inscrite sous le numéro W061014460  
11 allée des villas fleuries - 06800 Cagnes sur Mer  
contact@lesoubliesdelanation.fr - www.lesoubliesdelanation.fr - contact mobile 06 72 05 59 35

Monsieur Patrice LATRON  
Directeur de cabinet de la Ministre déléguée  
auprès de la ministre des Armées, chargée  
de la Mémoire et des Anciens Combattants,  
Hôtel de Brienne - 14, rue Saint Dominique  
75007 Paris

PJ : dossier de presse + document de 14 pages

Cagnes sur Mer le 18 février 2021,

Monsieur le Directeur,

Nous vous remercions pour cet échange téléphonique et vous confirmons la position de notre association.

Nous restons dubitatifs sur la volonté de votre ministère de créer une nouvelle reconnaissance.

Nous sommes persuadés que cette voie va complexifier la situation compte tenu des intérêts divergents catégoriels.

Il est à noter que la palette actuelle des mentions peut répondre à tous ces drames et nous vous en faisons la démonstration sur ce courrier.

Pour quelles raisons, voulez-vous refuser à nos militaires la mention « mort pour le service de la Nation » qui permettra l'équité dans le droit et la reconnaissance entre les serviteurs de la Nation qui sont décédés dans les mêmes circonstances et qui sont reconnus « Mort pour la France » ou avec « La citation à l'ordre de la Nation » ?

Est-ce une volonté délibérée de supprimer la rétroactivité et de diminuer les droits des familles ?

Si votre réponse est négative, alors revenons sur cette mention qui reste seule appropriée et nous nous en expliquons sur le document joint !

Si votre réponse est positive, alors la situation sera claire et nous continuerons notre combat.

C'est pourquoi, nous réitérons notre demande afin que la mention « Mort pour le service de la Nation » soit attribuée aux militaires (Légion étrangère, Air, Mer, Terre, Gendarmerie, Sécurité civile) qui décèdent accidentellement en service commandé sur le territoire national ou à l'étranger hors de l'OPEX :

- cette mention est le garant de la rétroactivité de la loi de 2012 avec la reconnaissance des décès des militaires survenus après le 1<sup>er</sup> janvier 2002 (cf page 7 article 4.1) ;
- cette mention est le garant de l'attribution de la Légion d'honneur aux militaires reconnus par la Nation (officiers, sous-officiers, hommes du rang) (cf page 9 article 4.8) ;
- cette mention est le garant de la réversion au taux de 100 % pour les conjoints et des droits prévus par le Code des pensions militaires ;
- cette mention est le garant de la reconnaissance des orphelins avec le statut de « Pupille de la Nation » ;
- cette mention est le garant de l'inscription des noms des militaires sur un monument de la commune tel indiqué sur la loi initiale. Il est à noter que ce texte est ambigu, s'agit-il d'un monument de la commune ou du monument aux morts, c'est pourquoi il emporte la réticence de certains responsables du monde associatif et militaire. Néanmoins, nous proposons un consensus avec l'ajout d'un article complémentaire qui précisera l'application de cette reconnaissance par le Conseil municipal de chaque commune (cf page 8 article 4.7) ;
- cette mention sera le garant de l'équité et de l'égalité des droits entre les militaires qui décèdent accidentellement en « service commandé » sur le territoire national avec ceux qui trouvent la mort accidentellement hors combat en OPEX (alinéa 3 de l'article L488 de la mention « Mort pour la France »). Il est à noter que cet article ne précise pas le contour géographique, ni les circonstances de cette reconnaissance (cf page 4 articles 2.1 & 2.2.).

- avec l'ajout d'un article sur les conditions d'attribution des militaires (Légion étrangère, Terre, Mer, Air, Gendarmerie, Sécurité civile) qui décèdent accidentellement en service commandé sur le territoire national ou à l'étranger hors d'une opération extérieure, cette mention en sera le garant (cf page 8 article 4.6) ;
- nous rejoignons la volonté de votre ministère d'attribuer également cette mention aux militaires et autres personnels de l'Etat tués par un tiers volontaire dans un cadre sécuritaire et de terrorisme, même si pour cette dernière catégorie, nous émettons une certaine réserve (voir le paragraphe ci-dessous).  
La demande sera validée par chaque ministre en exercice concerné par le drame.  
Néanmoins, le gouvernement devra supprimer au préalable l'article premier de la loi de 2012 (cf page 8 articles 4.4, 4.5).

Il est à noter que d'autres textes de cette loi ne correspondent plus à la réalité d'aujourd'hui, c'est pourquoi, nous proposons un projet de réécriture de cette loi (cf page 7 paragraphe 4.).

## LA RECONNAISSANCE DES AUTRES PERSONNELS DE L'ETAT ET DES CIVILS

- En ce qui concerne la reconnaissance du personnel de santé décédé du COVID19, nous répondons que seule la « citation à l'ordre de la Nation » est appropriée avec l'attribution du statut de « Pupilles de la Nation » pour leurs enfants (cf page 4 article 2.2 ).
- cette même mention doit continuer à être utilisé pour le personnel de l'Etat hors militaires (policiers, pompiers, douaniers, personnel pénitentiaire) décédés accidentellement ou tués par un tiers volontaire en service commandé, ainsi que pour les civils décédés lors d'un acte courageux au service de la Nation (personnel de la SAF, de la SNSM..) avec le statut de « Pupille de la Nation » pour leurs orphelins.
- cette reconnaissance est proposée par chaque Ministre en exercice concerné par le drame, la demande est validée par le Premier ministre et fait l'objet d'une parution au Journal Officiel.

Il est à noter que dans les faits, il arrive qu'un personnel (sécurité civile, policier, gendarme) reçoive la citation à l'ordre de la Nation avec le Ministre de l'Intérieur et la mention « Mort pour le service de la Nation » par le Ministre des Armées ou le Premier Ministre. Est-il nécessaire de doubler ces reconnaissances.

## NOTRE DEMANDE DE PARTICIPATION

Par la présente, nous vous demandons de bien vouloir nous autoriser à participer à votre groupe de travail afin de vous apporter nos réflexions.

Votre ministère et votre groupe de travail ont sur leurs épaules une très grande responsabilité, celle de défendre la mémoire de leurs frères d'arme, d'apporter l'apaisement, de rendre une fierté à des dizaines de familles, celles qui ont perdu un proche et celles qui hélas seront confrontées dans l'avenir à un même drame.

Votre décision confirmera à tous les militaires et aux futures générations la volonté de la reconnaissance de la Nation.  
Ne vous trompez pas ! Que votre choix emporte l'approbation des familles de militaires.

Si vous désirez plus d'informations, nous vous invitons à vous connecter sur notre site web (<https://www.lesoubliesdelanation.fr>), à prendre connaissance de notre dossier de presse et notre document sur la faculté d'attribution de la mention « Mort pour le service de la nation » aux militaires qui décèdent accidentellement en service commandé sur le territoire national.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre très haute considération.

Le président des Oubliés de la Nation  
Jean-Pierre WOIGNIER

